

qu'elle a rapport à telle partie des dites isles sur laquelle telles houillères ou mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, se trouveront, sera à l'expiration des dits six mois qui suivront telle découverte d'aucunes telles houillères ou d'aucune mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, nulle et de nul effet ; et telle et chaque partie des isles concédées par les présentes sur laquelle telles houillères ou mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, seront ainsi trouvées, retournera et écherra à nous, nos héritiers et successeurs, et deviendra dès lors la propriété absolue et entière de nous, nos héritiers et successeurs, de même que si la présente concession n'eût jamais été faite, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et attendu qu'à l'avenir il pourrait être expédient pour nous ou pour les habitants de la dite province du Bas-Canada, qu'un ou plusieurs chemins ou grands chemins fussent ouverts à quelque endroit des isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants causes, nous réservons en conséquence par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, le droit d'ouvrir tous chemins ou grands chemins dont la largeur n'excédera pas cent pieds à tout endroit des dites isles concédées par les présentes commesud dit, excepté telles parties où se trouveront situées des maisons habitées ou autres maisons ou bâtiments. Et attendu qu'il peut aussi à l'avenir devenir expédient pour la paix et la sûreté de notre dite province du Bas-Canada, d'élever et bâtir des forts et forteresses ou de faire d'autres ouvrages de défense militaire en différents endroits de notre dite province, nous réservons de plus en conséquence par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, plein pouvoir, droit et autorité d'élever et bâtir aucun fort ou forteresses et de faire aucuns autres travaux de défense militaire sur toute partie des dites isles concédées par les présentes, et de prendre, user, occuper et retenir entre nos mains, aussi longtemps que nous le jugerons à propos, telles parties des dites isles concédées par les présentes qui pourront être nécessaires aux dites fins, toutes les fois que nous, ou nos héritiers et successeurs, signifierons notre ou leur plaisir d'en agir ainsi, par ordre donné par nous ou eux en notre ou leur conseil privé dans la Grande-Bretagne, ou toutes les fois qu'il sera jugé prudent et à propos d'en agir ainsi par notre gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de notre dite province, par et sur l'avis et le consentement de notre conseil exécutif de notre dite province. Pourvu toujours, et nos présentes lettres sont à la condition expresse que si le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ne permettent pas en tout temps aux bons et fidèles sujets de nous, nos héritiers et successeurs, faisant la pêche dans le voisinage des dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, la libre entrée et sortie des dites isles pour faire la pêche sur la grève ou rive, et abattre et emporter du bois des dites isles pour le chauffage et l'exploitation avantageuse de leurs dites pêcheries, alors et au cas d'infraction de cette condition, notre présente concession et toute chose y contenue seront non avenues et absolument nulles ; et les dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, retourneront et écherront à nous, nos héritiers et successeurs, et deviendront dès lors la propriété absolue et entière de nous ou d'eux, de même que si la présente concession n'eût jamais été faite.